

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU l'arrêté du 16 Février 1942 portant classement parmi les Sites de l'ensemble formé par le parc, les pièces d'eau et les canaux du château de BAUDRY à CERELLES (Indre-et-Loire) ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire dans sa séance du 2 Juillet 1957 ;
- VU l'adhésion au classement donné le 27 Octobre 1956 par M. K. REILLE, propriétaire ;

A R R E T E :

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département d'Indre-et-Loire, l'ensemble formé sur la commune de CERELLES par le château de BAUDRY, comprenant la parcelle n° 312 Section A.

Cette mesure complète celle prise par l'arrêté du 16 février 1942 susvisé.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d'Indre-et-Loire pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de CERELLES et au propriétaire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Fait à Paris, le 20 Février 1956

Signé : BILLERES

Pour ampliation  
L'Administrateur Civil  
chargé du Bureau des  
Sites,

